



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 09 mai 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29/2018

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (76).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2018 du 19 avril 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal 2018-18 du 13 février 2018 règlementant la police et la sécurité de la plage de Saint Aubin sur Mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Aubin sur Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres baignant la plage de Saint Aubin sur Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitations des zones de baignade surveillées

La zone de baignade établie par le maire de Saint Aubin sur Mer d'une largeur de 100 mètres et d'une longueur de 225 mètres, est implantée face au poste de secours, entre l'épi n°1 et l'épi n°2.

Lorsque que cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marines sont interdits.

Article 3 : Chenal de navigation

Le chenal de navigation d'une largeur de 150 mètres et d'une longueur de 300 mètres est implanté à l'ouest de la zone de baignade, entre l'épi n°2 et l'épi n°3.

Ce chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des véhicules nautiques à moteur (jet skis), canots à moteur, planches à voile, planches aérotractées (kitesurfs), dériveurs et autres embarcations légères de plaisance motorisées ou non.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non immatriculés.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Saint Aubin sur Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs ou kitesurfs d'évoluer dans la zone de baignade. L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables sont autorisés.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°44/2011 du 12 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Saint Aubin sur Mer.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AG2AM Jean-Michel CHEVALIER

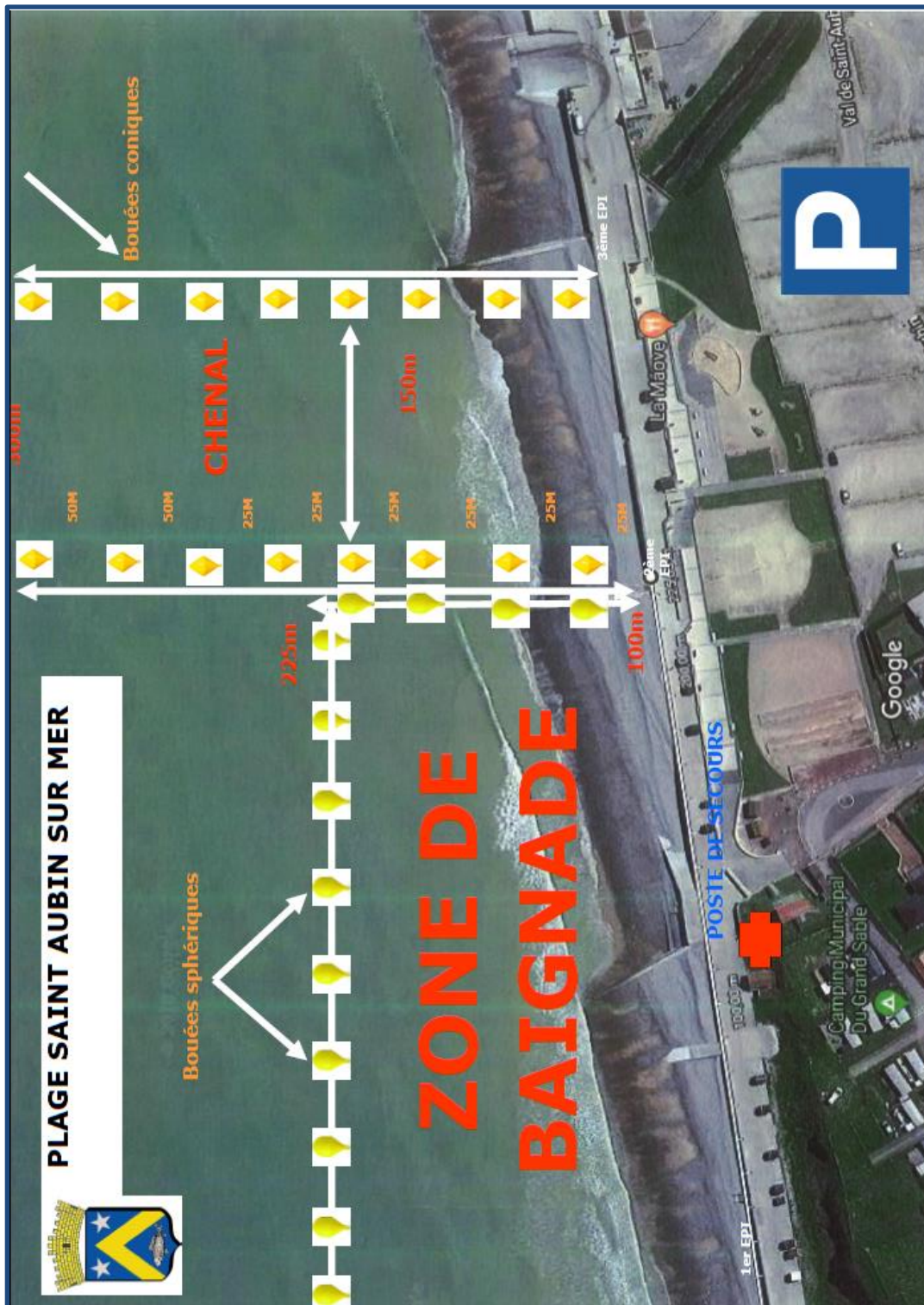
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML/AIMLP 76)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE DIEPPE

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER



MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR MER

PREFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

**DECISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER**

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le maire de la commune de SAINT AUBIN SUR MER;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 29/2018 du 09 mai 2018 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT AUBIN SUR MER ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 18/2018 du 13 Février 2018 du maire de la commune de SAINT AUBIN SUR MER réglementant la police et la sécurité de la plage de SAINT AUBIN SUR MER;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de SAINT AUBIN SUR MER est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 29/2018 du 09 mai 2018 réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la/les plage(s) de la commune de SAINT AUBIN SUR MER ;
- l'arrêté municipal n°18/2018 du 13 février 2018 de la commune de SAINT AUBIN SUR MER réglementant la police et la sécurité de la plage de SAINT AUBIN SUR MER.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et Eure ;

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de la préfecture de Seine-Maritime.

CHERBOURG, le **09 MAI 2018**

Le préfet maritime de la Manche

et de la mer du Nord

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes, Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action, de l'État en mer,

SAINT-AUBIN-SUR-MER, le 16 février 2018

Le maire de la commune

de SAINT AUBIN SUR MER
R. PETIT

